

quelle ils ont été admis à l'Organisation, une contribution égale à un neuvième de leur quote-part pour 1956, appliquée au budget de 1955;

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X), les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, qui participaient à certaines activités de l'Organisation avant leur admission, ne seront plus tenus, à partir de l'année 1956, de verser la contribution spéciale représentant leur part des dépenses annuelles entraînées par ces activités; pour l'année 1955, les contributions que ces Etats Membres sont appelés à verser aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>18</sup> seront réduites d'un neuvième;

5. La République fédérale d'Allemagne qui, aux termes de la résolution 594 (XX) du Conseil économique et social, en date du 15 décembre 1955, est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 21 février 1956, sera appelée à verser, pour les années 1956 et 1957, une contribution égale à 4,61 pour 100 des dépenses de la Commission.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### 1088 (XI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

*L'Assemblée générale*

Prend acte des rapports de vérification des comptes<sup>19</sup> concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-septième rapport<sup>20</sup> à l'Assemblée générale (onzième session).

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### 1089 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies<sup>21</sup>

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1122 (XI) du 26 novembre 1956,

Soulignant que les dépenses engagées par le Secrétaire général en vertu des résolutions de l'Assemblée générale ne préjugent en rien les décisions qui pourraient être prises ultérieurement en ce qui concerne la responsabilité des situations ayant provoqué la création de la Force d'urgence des Nations Unies, ni la décision finale en ce qui concerne les réclamations présentées du fait des dépenses découlant de cette mesure,

Considérant que, dans son rapport du 4 novembre 1956<sup>22</sup>, et notamment au paragraphe 15 de ce rapport,

<sup>18</sup> Voir les résolutions 876 (IX) et 970 (X) de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1954 et 15 décembre 1955.

<sup>19</sup> A/3158.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/3432.

<sup>21</sup> Pour les autres résolutions relatives au point 66 de l'ordre du jour, voir p. 63 et 64.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

le Secrétaire général a indiqué que les modalités de financement de la Force demandaient à être étudiées de façon plus approfondie,

Considérant que, dans ses rapports des 21 novembre<sup>23</sup> et 3 décembre 1956<sup>24</sup>, le Secrétaire général a recommandé que les dépenses relatives à la Force soient réparties de la même manière que les dépenses de l'Organisation,

Considérant en outre que des opinions divergentes, qui ne sont pas encore conciliées, ont été exprimées par divers Etats Membres au sujet des contributions ou de la méthode suggérée par le Secrétaire général pour obtenir ces contributions,

Considérant que le Secrétaire général a déjà été autorisé à engager des dépenses pour la Force à concurrence de 10 millions de dollars,

Considérant en outre que la question de la répartition des dépenses relatives à la Force en sus de 10 millions de dollars demande à être étudiée de façon plus approfondie sous tous ses aspects,

1. Décide que, sauf en ce qui concerne la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services que des Etats Membres prendront à leur charge ou fourniront gratuitement, les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies seront supportées par l'Organisation des Nations Unies et réparties entre les Etats Membres, à concurrence de 10 millions de dollars, conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957<sup>25</sup>;

2. Décide en outre que, ce faisant, elle ne préjuge pas la répartition ultérieure de toutes les dépenses en sus de 10 millions de dollars qui pourraient être engagées au titre de la Force;

3. Décide de créer un Comité composé des Etats Membres suivants: Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Libéria, Salvador, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sera chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force en sus de 10 millions de dollars; le Comité tiendra compte, entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question et étudiera le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans chaque circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957; le Comité présentera le plus tôt possible un rapport à ce sujet.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### 1090 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies<sup>21</sup>

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1122 (XI) du 26 novembre 1956, par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte

<sup>23</sup> Ibid., onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3383.

<sup>24</sup> Ibid., onzième session, Cinquième Commission, 541ème séance, par. 78 à 81.

<sup>25</sup> Voir résolution 1087 (XI).